

ARRETE MUNICIPAL n ° 37-2018

LE MAIRE,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT QUE :

Une « zone 30 » est créée dans le centre bourg de Vinezac.

Cette zone est créée afin de donner un équilibre entre les flux piétons et véhicules.

La priorité est donnée aux piétons sur cette zone.

L'entrée et la sortie de la zone 30 seront matérialisées par des panneaux installés sur la RD 423, la route d'Uzer et la nouvelle voie reliant la route d'Uzer à la RD 423.

Les aménagements et les marquages au sol matérialisent cette zone, dans le périmètre défini par le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les infractions aux règles du Code de la route seront passibles d'amendes.

ARRETE

Article 1

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des parkings.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur du vieux village, y compris sur la place de l'église.

Article 3

Les riverains pourront accéder à leur garage sans stationner devant. L'arrêt provisoire est toléré pour des dépose-minute et livraisons.

Article 4

Il existe des places réservées pour le stationnement des personnes à mobilité réduite sur les trois parkings (Mairie, Le Chalendas, Les vignes).

Article 5

Les plans annexés fixent en jaune les zones de stationnement interdit, notamment les ruelles du village et les trottoirs, et en bleu la zone de circulation limitée à 30 km/h.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Largentière sera chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Vinezac, le mercredi 04 juillet 2018

Le Maire, André LAURENT.

